

Rôle de la séance publique du 6 mai 2025 à 14h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2402357 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER RUGBY CLUB	SOCIETE D'AVOCATS YDES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Montpellier Rugby club demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200314 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire mise à sa charge au titre de 2017 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402358 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER RUGBY CLUB	SOCIETE D'AVOCATS YDES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Montpellier Rugby club demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204115 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire mise à sa charge au titre de 2018 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Restino

03) N° 2402359

Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER RUGBY CLUB	SOCIETE D'AVOCATS YDES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Montpellier Rugby club demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200316 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2019 ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire mise à sa charge au titre de 2019 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402360

Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER RUGBY CLUB	SOCIETE D'AVOCATS YDES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Montpellier Rugby club demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205579 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2020 ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire mise à sa charge au titre de 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402361

Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER RUGBY CLUB	SOCIETE D'AVOCATS YDES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Montpellier Rugby club demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205580 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2021 ;
- 2°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire mise à sa charge au titre de 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

06) N° 2300941

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET GARONNE	BAZIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 2006184, 2100255 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, en tant qu'il excède la somme correspondant au 12^{ème} de la contribution annuelle calculée sur la base d'un indice des prix à la consommation sans tabac, le titre exécutoire n° 955 du 3 décembre 2019 par lequel il a mis à la charge de la commune de Montauban la somme de 257 416,58 euros au titre de sa contribution financière pour le mois de décembre 2019, a annulé le titre exécutoire n° 856 du 26 novembre 2020 par lequel il a mis à la charge de la même commune la somme de 257 899,26 euros au titre de sa contribution financière pour le mois de décembre 2020 et l'a condamné à verser à la commune de Montauban la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montauban une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300942

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET GARONNE	BAZIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 2006184, 2100255 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, en tant qu'il excède la somme correspondant au 12^{ème} de la contribution annuelle calculée sur la base d'un indice des prix à la consommation sans tabac, le titre exécutoire n° 955 du 3 décembre 2019 par lequel il a mis à la charge de la commune de Montauban la somme de 257 416,58 euros au titre de sa contribution financière pour le mois de décembre 2019, a annulé le titre exécutoire n° 856 du 26 novembre 2020 par lequel il a mis à la charge de la même commune la somme de 257 899,26 euros au titre de sa contribution financière pour le mois de décembre 2020 et l'a condamné à verser à la commune de Montauban la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

2°) de mettre à la charge de la commune de Montauban une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302334

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET GARONNE	BAZIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 2100537, 2100538 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de la commune de Montauban, annulé la délibération n° 2 du 10 décembre 2020 fixant le montant global de la contribution financière des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice budgétaire 2021 et la délibération n° 3 du 10 décembre 2020 portant calcul et répartition du montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice budgétaire 2021 ;

2°) de rejeter la demande de la commune de Montauban ;

3°) de mettre à la charge de de la commune de Montauban la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Restino

09) N° 2402933

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Geraldine F.	PATRICK GONTARD
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Affaire renvoyée à la cour après annulation, par décision du Conseil d'Etat n° 485325 du 26 novembre 2024, de l'arrêt n° 21TL00466 du 6 juin 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser une indemnité à Mme Géraldine F. en réparation des préjudices qu'elle a subis à la suite de sa contamination par le virus de l'hépatite C, en tant qu'il statue sur le préjudice subi par Mme F. au titre de la perte de droits à pension de retraite.

10) N° 2302474

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Daniel M.	CABINET BREUILLOT & VARO
Défendeur	PREFET DE VAUCLUSE	

M. Daniel M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301878 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour « salarié », l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 12 avril 2023 ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, une autorisation provisoire de séjour ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 500 euros à la SELARL Breuillot & avocats au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2301346

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Cristina M.	Me LESCARRET
Défendeur	PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

Mme Cristina M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203835 du 25 janvier 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 novembre 2022 dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder au retrait de son inscription au système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Martin Lescarret en application de L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

12) N° 2402287

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mohamed H.

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404057 du 9 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 par lequel il a obligé M. Mohamed H. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. H. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 avril 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte